

Commune de Notre Dame de Bondeville

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n° 2024-34 : Institution des tarifs de l'accueil de loisirs des mercredis récréatifs à compter du 1^{er} septembre 2024

Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-38 en date du 4 juin 2021 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-43 en date du 15 juin 2021 relative aux délégations consenties à Madame le Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision n° 2023-23 instituant les tarifs de l'accueil de loisirs des mercredis récréatifs à compter du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDERANT que pour des facilités de traitement, il convient d'établir des décisions distinctes pour ce qui concerne les Temps Péri-scolaires matin et soir et les mercredis récréatifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs de l'accueil de loisirs des mercredis récréatifs pour suivre l'évolution du coût de la vie,

Article 1^{er} : DÉCIDE de réviser à compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs accueil de loisirs des mercredis récréatifs ainsi qu'il suit :

Tarifs bondevillais par enfant						
Quotient familial	Matin	Midi	Après-midi	Tarif journée	Aide C.C.A.S. sur prix journée	Reste à régler (déduction C.C.A.S.)
Inférieur à 350 €	2.67 €	3.73 €	2.67 €	9.07 €	2.00 €	7.07 €
De 351 à 450 €	2.93 €		2.93 €	9.59 €	1.50 €	8.09 €
De 451 à 600 €	3.20 €		3.20 €	10.13 €	1.00 €	9.13 €

Quotient Familial à partir de 601 €	Tarifs bondevillais par enfant (pas de bon CAF)				Tarifs hors commune par enfant	
	Matin	Midi	Après-midi	Tarif journée	Matin ou midi ou après-midi	Journée
1 enfant inscrit	3.73 €	3.73 €	3.73 €	11.19 €	Double 7.49 €	Double 22.38 €
2 enfants inscrits	3.46 €		3.46 €	10.65 €		
3 enfants inscrits	3.20 €		3.20 €	10.13 €		

Tarif d'une pénalité de non inscription au préalable dans un délai de 8 jours avant la prestation : 2 € matin / 2 € midi / 2 € après-midi.

Commune de Notre Dame de Bondeville

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Article 2 : Dit que les recettes de l'accueil de loisirs des mercredis récréatifs sont inscrites à l'article 70632 – Antenne V470 du budget de la Ville.

Article 3 : La présente décision n° 2024-34 abroge la décision n° 2023-23.

Article 4 : Madame Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision est transmise au préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de la légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Publiée sur le site internet de la Ville : <https://www.ville-nd-bondeville.fr> ainsi que les panneaux d'informations municipaux électronique le
- adressée à Madame le Receveur Municipal.

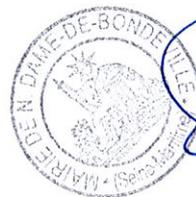
Fait à Notre-Dame de Bondeville, le 28 mars 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604743-20240328-2024-34-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2024



Madame Le Maire,


Myriam MULOT